Inciter à la valorisation des déchets verts

Proposer des solutions alternatives adaptées aux besoins de vos concitoyens

LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Les déchets organiques tels que déchets de jardin, déchets de tontes, déchets alimentaires peuvent être compostés et fournir un engrais de bonne qualité.

Les collectivités peuvent proposer des aides à l'achat d'un composteur ou mettent des composteurs individuels à disposition.



LE BROYAGE ET LE PAILLAGE



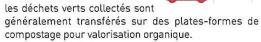
Cette
technique
consiste à
recouvrir les
plantations
et le sol de

déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger. Il évite le développement des mauvaises herbes, crée une rétention d'humidité et fertilise le sol. Un broyage préalable est nécessaire pour les végétaux de plus gros diamètre. Les collectivités peuvent proposer des locations de broyeur ou des prestations de broyage à domicile. Des aires de broyage peuvent être aménagées par les collectivités.

L'APPORT VOLONTAIRE EN DÉCHETTERIE

En déchetterie, les déchets verts seront valorisés :

▲ la valorisation organique :



▲ la valorisation énergétique :

la méthanisation des déchets verts est une solution rentable pour des volumes importants. Elle fournit du biogaz permettant la production de chaleur et/ou d'électricité. Il est également possible d'utiliser les déchets verts comme combustible.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, plus de 580 déchetteries sont disponibles et 99% de la population est ainsi desservie.



Source: www.sinoe.org

Pour mieux respirer NF BRÛI F7 PAS

vos déchets verts

Arrêtez de vous enflammer!



Information et recommandations à l'attention des maires









La pratique du brûlage à l'air libre

Les sanctions applicables

Qui pratique le brûlage à l'air libre ?

n recense trois grandes catégories de brûleurs de déchets verts :

- 1. Les particuliers
- 2. Les professionnels
- 3. Les agriculteurs



En Auvergne-Rhône-Alpes, cette pratique est encore trop souvent observée alors que d'autres solutions que le brûlage sont possibles.

Les déchets concernés

es déchets verts sont des déchets issus de végétaux, quels qu'ils soient. Il s'agit de déchets issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires.





Les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés. En particulier, les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation. Elles ne doivent pas les brûler.

Les résidus d'activités d'élagage des haies, arbres fruitiers et autre végétaux dans une exploitation agricole ne sont pas assimilés à des déchets ménagers. Le brûlage de résidus agricoles n'est donc pas strictement interdit, mais soumis à des règles strictes.

Une pratique polluante et qui engendre des risques sanitaires et financiers

a combustion à l'air libre de végétaux est une activité fortement émettrice de polluants : particules, hydrocarbures polycycliques, dioxines et furanes. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre,



cette activité contribue donc à la dégradation de la qualité de l'air et génère des conséquences sanitaires pouvant s'avérer graves, avec une sensibilité accrue dans les zones urbaines et périurbaines mais aussi dans les vallées de montagne et en période de pics de pollution. La combustion à l'air libre des déchets verts est peu performante et pollue d'autant plus que les végétaux sont humides.

D'après une étude récente de Santé publique France, la pollution de l'air d'origine anthropique est responsable en France d'une perte d'espérance de vie en moyenne estimée à 9 mois et de 48 000 décès* prématurés par an.

Les coûts pour la collectivité nationale s'élèvent à plus de 100 milliards** d'euros par an.



ans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est chargé de faire respecter dans sa commune les dispositions du règlement sanitaire départemental, notamment l'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers et assimilés.

Les **infractions au règlement sanitaire départemental (RSD)** sont sanctionnées en vertu de l'article 84.

Le non respect d'un RSD, et notamment de l'interdiction du brûlage à l'air libre, constitue une infraction pénale constitutive d'une contravention de 3° classe. D'après l'article 131-13 du nouveau code pénal, la sanction applicable est une amende qui peut aller jusqu'à 450 euros.

Les infractions au RSD peuvent être constatées par les agents de police municipale et par les officiers ou agents de police judiciaire (maire, policiers, gendarmes).



O Almo Auvergne-Rhône-Alpes



'interdiction du brûlage à l'air libre est parfois peu connue, mais s'applique pourtant partout, y compris en zone rurale.

Une information dans chaque commune serait utile. Cela peut prendre la forme d'un article dans le bulletin municipal, mais aussi de plaquettes distribuées dans les boîtes aux lettres ou lors d'un rappel à la loi en cas de premier contact.



Déployer une démarche de police adaptée

- sensibiliser le personnel communal ;
- lors d'un premier constat, procéder à un rappel de la loi, par exemple en distribuant une plaquette d'information;
- sanctionner par l'établissement d'une contravention en cas de récidive.



^{*} Source : Santé publique France 2015 ** Source : rapport du Sénat 2016

Le brûlage à l'air libre des déchets verts, c'est interdit!



Ne brûlez plus vos déchets verts, valorisez les!

Des solutions alternatives adaptées à vos besoins et

plus respectueuses de la qualité de l'air existent :



A rticle 84 du « règlement sanitaire départemental » (RSD) type diffusé par la circulaire du 9 août 1978. Cette interdiction est rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011. Chaque département de la région dispose également d'arrêtés préfectoraux spécifiques sur le suiet.

a combustion à l'air libre de végétaux est une activité fortement émettrice de polluants : particules, hydrocarbures polycycliques, dioxine et furane. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue donc à la dégradation de la qualité de l'air et génère des conséquences sanitaires pouvant s'avérer graves, avec une sensibilité accrue dans les zones urbaines et périurbaines mais aussi dans les vallées de montagne et en période de pics de pollution.

La combustion à l'air libre des déchets verts est **peu performante** et pollue d'autant plus que les végétaux sont humides.





Particuliers, professionnels et agriculteurs sont concernés par cette pratique.



DÉCHETS VISÉS



Tontes de pelouses, taille de haies, feuilles mortes, résidus d'élagage et de débroussaillage, déchets d'entretien de massifs et autres végétaux issus des parcs et jardins.

SANCTION

En cas de non-respect d'un RSD, une contravention de

450 €

peut-être appliquée pour un particulier (article 131-13 du code pénal).



LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL



Tonte de pelouse et feuillages peuvent être mélangés avec vos restes de repas et épluchures de légumes... pour se transformer en amendement de qualité pour vos plantes.

Certaines collectivités de la région mettent à disposition des composteurs.

> Renseignezvous!

LE BROYAGE ET LE PAILLAGE



Petits et gros branchages broyés constituent un excellent paillis pour le jardin et le potager. Le paillage conserve l'humidité des sols et évite la pousse des mauvaises herbes.

Astuce : la tonte mulching, elle permet de laisser l'herbe finement coupée sur place. Certaines
collectivités
de la région
proposent des
aires de broyage,
des locations de
broyeurs ou des
prestations de
broyage à
domicile.

LA DÉCHETTERIE



Les habitants en Auvergne-Rhône-Alpes ont accès à plus de 580 déchetteries réparties sur toute la région. Ainsi, 99% de la population est desservie.

Vous pouvez y déposer vos déchets verts : ils seront valorisés.



Source: www.sinoe.org

LE SAVIEZ-VOUS?



En France, la mauvaise qualité de l'air...



- cause 48 000 décès prématurés par an soit 5 % des décès par an ;
- réduit de 9 mois en moyenne l'espérance de vie ;
- est à l'origine de maladies ou d'insuffisances respiratoires.
- → Les proportions sont du même ordre en Auvergne-Rhône-Alpes.



et l'entretien du jardin pour un particulier :



génère des **déchets verts** que l'on estime en moyenne à **160 kilos** par personne et par an.

Pour s'en débarrasser, **9** % des foyers les brûlent, ce qui représente près d'**un million de tonnes** de déchets verts brûlés à l'air libre.



En matière d'émissions de particules fines :





=

14 000 km parcourus par une voiture essence récente

13 000 km parcourus par une voiture essence ancienne

13 000 km parcourus par une voiture diesel récente

1 800 km parcourus par une voiture diesel ancienne

50 kg

de végétaux brûlés à l'air libre, (environ 5 sacs de 60 l de déchets verts)

3 semaines de chauffage

d'une maison équipée d'une chaudière au bois performante

3 jours de chauffage

d'une maison équipée d'une chaudière au bois peu performante type foyer ouvert



Pour mieux respirer NE BRÛLEZ PAS

vos déchets verts

Arrêtez de vous enflammer!



Information et recommandations à l'attention des particuliers







